



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE-LOIRE

ARRETE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3- 2013/84

PORTANT déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement valant autorisation des installations, ouvrages travaux ou activités en application des articles L 214-1 à L 214-5 du même code du projet d'aménagement du ruisseau de Saint-Meyras dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans la traversée de Riotord (Commune de RIOTORD) présenté par le Syndicat Inter Communal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA).

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 05/12/2012, présenté par le Syndicat Inter Communal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) représenté par son président M. FAUCHER Jean-Jacques, enregistré sous le n° 43-2012-00149 et relatif à l'aménagement du ruisseau de Saint-Meyras dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans la traversée de Riotord - commune de Riotord ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 janvier au 12 février 2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 février 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire suite à la consultation concernant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 22 mars 2013;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale Haute Loire en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Service Risque de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire en date du 10 décembre 2012;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Haute Loire ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de la commune de Riotord en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 18 avril 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : déclaration d'intérêt général

L'opération d'aménagement du ruisseau de Saint-Meyras dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans la traversée de Riotord est déclarée d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Cette déclaration vaut autorisation au Syndicat Inter Communal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA), représenté par son président, M.FAUCHER Jean-Jacques, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de réaliser l'aménagement du ruisseau de Saint-Meyras dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans la traversée de Riotord - commune de Riotord.

Le projet se situe sur le Ruisseau le Saint Meyras à l'amont de sa confluence avec la Dunerette et concerne 225 mètres de linéaire du cours d'eau.

Le projet vise à augmenter la capacité d'écoulement au ruisseau de Saint-Meyras afin qu'il puisse laisser transiter une crue centennale sans causer de dommages aux biens et aux personnes.

La suppression des bâtiments anciens de l'usine libère l'emprise nécessaire à la création d'un nouveau lit à ciel ouvert de 8 mètres de large calibré pour le débit centennal.

Les aménagements réalisés devront être en tous points conformes au dossier de subvention présenté dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) .	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
---	--	--

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

Article 2 : Nature et objet des aménagements

Les travaux seront réalisés en période d'étiage entre mai et septembre. Ils pourront être réalisées en deux phases, une première phase (aménagement à l'amont de l'usine jusqu'au pont cadre) durant l'été 2013 et une seconde phase (aménagement du pont cadre jusqu'à l'aval du projet) en 2014.

2.1. Création d'un remblai d'entonnement en amont de l'usine EMEHY

Un remblai d'entonnement sera réalisé en lit majeur à l'amont de l'usine (rive droite) afin de rediriger les débordements vers le lit mineur. Cette opération nécessite de réaménager la rampe d'accès au champ en modelant une partie du remblai sur sa partie accolée au talus de la RD 503.

Le volume de remblais sera de 1800 m³ sur une surface de 500 m².

La côte du sommet du remblai sera égale à la côte de la crue centennale (Q100, soit 846,44 NGF) augmentée de 80 centimètres.

Les matériaux nécessaires à la construction du remblai seront prélevés le plus localement possible. Ils seront, entre autres, issus du reprofilage des berges du ruisseau et également de remblais présents en lit majeur de la Dunières près du plan d'eau de Riotord, à l'aval du bourg. Les matériaux de la déconstruction de l'usine seront éventuellement réutilisés s'il s'avère que le type de matériaux utilisé est compatible avec la mise en remblais, sans risque pour l'environnement, notamment par pollution des eaux.

Le remblai devra être réalisé de façon à garder sa stabilité en crue et décrue. Un dispositif de drainage sera mis en place dans le remblai afin d'évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de le déstabiliser.

2.2. Suppression des anciens bâtiments sous l'usine - création d'un chenal à ciel ouvert

Les bâtiments de l'ancienne usine EMEHY seront supprimés afin de libérer l'emprise nécessaire à la création d'un nouveau lit à ciel ouvert de 8 mètres de large calibré pour le débit centennal.

Côte Q100 : 844,80 NGF.

Le fond du lit sera façonné de manière à concentrer les écoulements au pied du talus rive gauche, et éviter l'étalement de la lame d'eau.

Si un mur de soutènement s'avère nécessaire pour soutenir les fondations de l'usine Euroméca (rive droite), les dimensions du chenal seront reportées d'autant en rive gauche.

La berge (rive gauche) sera retalutée en pente douce (3H/1V) et renaturée par technique végétale en réinstallant une ripisylve.

2.3. Aménagement du lit mineur à l'aval de l'usine

Le recalibrage du ruisseau au niveau de ce profil implique l'extension du lit mineur en rive droite sur environ 4 mètres. Côte Q100 : 843,42 NGF.

La berge en rive droite sera retalutée à 3/1, une ripisylve sera mise en place et les berges seront fixées par technique végétale.

2.4. Redimensionnement du pont cadre

Le pont cadre sera redimensionné pour laisser transiter la crue centennale. Côte Q100 : 843,3 NGF.

Le nouveau pont cadre sera transparent vis-à-vis du transport sédimentaire et de la circulation piscicole. Pour cela, sa base sera implantée 50 cm au-dessous du nouveau lit. Cette donnée devra être prise en compte pour le dimensionnement hydraulique de l'ouvrage.

2.5. Aménagement de la section à l'aval du pont cadre

Sur cette section, le manque d'espace entre la route communale contraint à aménager des murs de soutènement verticaux sur les deux rives sur un linéaire de 16 mètres. Côte Q100 : 842,62 NGF.

Le canal aura alors une largeur de 4,5 mètres.

2.6. Aménagement de la section à l'amont du seuil

Sur ce secteur, le lit du cours d'eau sera recalibré et rabaissé. Côte Q100 : 842,12 NGF.

Au-delà de la côte de la crue centennale, la berge sera surélevée de 35 cm (revanche) pour éviter les débordements. Une petite digue sera également réalisée en berge rive droite pour porter la hauteur cumulée de cette revanche à 80 cm.

2.7. Arasement du seuil et calibrage du lit mineur au droit de celui-ci

Le seuil présent sur le cours d'eau sera supprimé. Monsieur Georges PEYRACHE renonce au droit d'eau rattaché à l'ouvrage.

La suppression du seuil augmente la section d'écoulement du lit mineur qui sera également recalibré. Côte Q100 : 841,79 NGF.

Les berges seront aménagées avec une pente de 3/1 sur les deux rives afin de reconstituer une ripisylve.

2.8. Aménagement de la section à l'aval du seuil

Sur ce secteur, les écoulements se produiront dans les mêmes conditions que dans l'état actuel sans aucune amélioration. Seule la berge en rive droite sera reprofilée avec une pente de 1V/3H et sera consolidée par des techniques végétales.

Article 3 : Précautions durant les travaux

3.1. Des pêches de sauvegarde (une voire deux si nécessaire) devront être réalisées avant travaux sur tout le linéaire.

3.2. Les travaux seront réalisés hors d'eau par mise en place de tuyaux "type écopal" pour dériver les eaux du cours d'eau.

3.3. Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner tant durant les travaux qu'après leur réalisation.

Article 4 : Mesures compensatoires

Le pétitionnaire réalisera les travaux suivants:

4.1. Mise à l'air libre du cours d'eau et renaturation du lit et des berges sur la partie qui s'écoule à ce jour sous l'usine (linéaire de 70 m).

4.2. Création d'un chenal d'étiage sur toute la longueur de la zone de travaux: il sera profilé afin de garantir la présence d'une lame d'eau suffisante pour la survie des espèces en cas de faible débit dans le cours d'eau.

Ce chenal aura les mêmes caractéristiques que le chenal d'étiage du Saint-Meyras à l'amont de la zone de travaux, soit une largeur de 1,5m.

4.3. Positionnement du pont cadre pour que celui-ci soit transparent vis-à-vis du transport sédimentaire et de la circulation piscicole.

4.4. Suppression du seuil, obstacle au franchissement piscicole.

4.5. Des seuils de fond en bois (minimum 6) seront mis en place sur le linéaire des travaux afin de limiter le risque érosif.

4.6. Création de berges et mise en place de ripisylve sur tout le linéaire impacté par les travaux.

Article 5 : Récolement des travaux

Un planning des travaux devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires.

Après les travaux, un procès-verbal de récolement devra être établi par le SICALA et adressé à la DDT.

Ce procès-verbal devra permettre de constater la conformité de la mise en oeuvre des différentes actions définies dans cet arrêté. Il devra être accompagné des justificatifs attestant de la réalisation des travaux conformément à ce qui a été prévu. Il pourra être complété par des constats sur site.

Article 6 : information de la police de l'eau

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de l'autorisation dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Riotord pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Riotord par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

Le maire de la commune de Riotord,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 14 mai 2013

Pour Le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ANNEXES:

ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES:

- Arrêté du 13 février 2002